



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Pôle aménagement durable

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site des sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL MARKETING SERVICES, sises à Escalquens, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de site des sociétés GACHES CHIMIE et TOTAL MARKETING SERVICES, sises à Escalquens, dénommée « CSS Escalquens » ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2019 de la société TOTAL MARKETING SERVICES demandant son retrait de la « CSS Escalquens » compte tenu de la cessation définitive du site et de sa réhabilitation ;

Vu les consultations effectuées auprès des membres du bureau de la « CSS Escalquens » concernant la demande de retrait de la société TOTAL MARKETING SERVICES de la « CSS Escalquens » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 est modifié comme suit :

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire d'Escalquens et son adjoint M. Denis FOURNIER, titulaires et M. Michel INTRAND et Mme Monique BUCHET, suppléants ;
- le maire de Pompertuzat, titulaire et M. Jean-Paul DEODATO, suppléant ;
- le maire de Belberaud ou son représentant M. Raphaël SORROCHE ;
- M. Jean-François ROUSSEL, titulaire et M. Alain SERIEYS, suppléant, représentants du SICOVAL ;
- Mme Emilienne POUMIROL, titulaire et M. Gilbert HEBRARD, suppléant, représentants du conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- Mme Claire BOURLET DE LA VALLEE, titulaire ou son suppléant, représentants de SNCF Mobilités,
- Mme Géraldine CASSEZ, titulaire et M. Alain BRU, suppléant, représentants de SNCF Réseaux ;
- M. Jean-Marc HALLOUARD, titulaire, président de la Copropriété de la Grave ;
- M. Alain RIVIERE, titulaire représentant de la Fédération Nationale Environnement Midi-Pyrénées ;
- M. Jacques FRANÇOIS, titulaire, représentant de l'association "Le Vallon d'Escalquens" ;

Collège " exploitant " :

- M. Pierre GACHES et M. Stéphane MOLINS, titulaires, et M. Stéphane CHENEL et Mme Amélie GARCERA, suppléants, représentants de la société GACHES CHIMIE ;

Collège " salariés " :

- M. Jérôme BERNARD et M. Thierry ESCAFFIT, titulaires, et M. Alain SEGAFREDO et M. Yohan FRILAY, suppléants, représentants des salariés de la société GACHES CHIMIE.

II. Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (30 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administrations de l'État » : 5 voix par membre ;
- collège « collectivités territoriales » : 5 voix par membre ;
- collège « riverains-associations de protection de l'environnement » : 6 voix par membre ;
- collège « exploitants » : 15 voix par membre ;
- collège « salariés » : 15 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le reste sans changement.

Article 2. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON